Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2531

24.11.2023

DÉCISION (UE) 2023/2531 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 octobre 2023

désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées de ne pas soulever d'objections à l'encontre de mesures macroprudentielles envisagées par les autorités compétentes nationales ou les autorités désignées nationales (BCE/2023/26)

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 11.6,

vu la décision (UE) 2023/2530 de la Banque centrale européenne du 28 septembre 2023 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions de ne pas soulever d'objections à l'encontre de mesures macroprudentielles envisagées par les autorités compétentes nationales ou les autorités désignées nationales (BCE/2023/24) ([1]), et notamment son article 3,

vu la décision BCE/2004/2 de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne ([2]), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de faire face au nombre considérable de décisions que la Banque centrale européenne (BCE) doit adopter aux fins de l'exécution de ses missions macroprudentielles, il a été instauré une procédure d'adoption de certaines décisions déléguées de ne pas soulever d'objections à l'encontre de mesures macroprudentielles envisagées par les autorités compétentes nationales (ACN) ou les autorités désignées nationales (ADN).

(2) Une décision de délégation prend effet dès l'adoption, par le directoire, d'une décision désignant les responsables de service habilités à prendre des décisions en vertu d'une décision de délégation.

(3) Il convient que le directoire tienne compte de l'importance de la décision de délégation ainsi que du nombre d'ACN et d'ADN auxquelles les décisions déléguées doivent être notifiées lorsqu'il nomme les responsables de service.

(4) L'article 10.1 de la décision BCE/2004/2 prévoit que le directoire arrête le nombre, le nom et les compétences respectives des services de la BCE.

(5) Le président du conseil de surveillance prudentielle a été consulté au sujet des responsables de service à qui il conviendrait de déléguer le pouvoir d'adopter des décisions de ne pas soulever d'objections à l'encontre de mesures macroprudentielles envisagées par les ACN ou les ADN,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, la définition des «mesures macroprudentielles envisagées» figurant à l'article 1er de la décision (UE) 2023/2530 (BCE/2023/24) s'applique.

([1]) JO L, 2023/2530, 24.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2530/oj.
([2]) JO L 80 du 18.3.2004, p. 33.

Article 2

Décisions déléguées de ne pas soulever d'objections à l'encontre de mesures macroprudentielles envisagées par les autorités compétentes nationales ou les autorités désignées nationales

Les décisions déléguées prises en vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2023/2530 (BCE/2023/24) sont adoptées par le directeur général ou un directeur général adjoint de la direction générale Politique macroprudentielle et stabilité financière et le directeur général ou un directeur général adjoint de la direction générale Surveillance horizontale.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 octobre 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE